

mandant du contingent canadien décideront ensuite conjointement si le plaignant a droit à une indemnité et fixeront le montant de celle-ci. Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord n'excède pas la somme de 500 livres sterling, la Force, après avoir obtenu une décharge du plaignant, procédera au paiement requis et en débitera le Gouvernement canadien. Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord excède la somme de 500 livres sterling, le dossier et les renseignements pertinents seront communiqués au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où l'Organisation des Nations Unies et la Mission canadienne auprès de l'Organisation des Nations Unies se consulteront sur les questions de responsabilité et de règlement définitif.

6. A la demande de l'une ou l'autre partie, et chaque fois que cela sera nécessaire, l'Organisation des Nations Unies et la Mission canadienne auprès de l'Organisation des Nations Unies se consulteront au sujet des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement canadien touchant les réclamations, ainsi qu'au sujet de l'application des principes et procédures énoncés dans le présent accord.

7. La présente lettre et votre réponse acceptant la proposition qui y est formulée, constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, et seront réputées avoir pris effet à la date à laquelle le contingent canadien fourni par votre gouvernement est arrivé à Chypre pour s'acquitter de sa mission auprès de la Force des Nations Unies.

8. Tous différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent accord additionnel seront réglés conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'Accord du 21 février 1966.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse, faites en double exemplaire, en français et en anglais, constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle je recevrai votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
U THANT

Son Excellence

M. Yvon Beaulne
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent du Canada
auprès des Nations Unies
New York.